



**Notice au rapport relative à l'arrêt n° 13 du 10 janvier 2024
Pourvoi n° 22-20.466 – Chambre commerciale,
financière et économique**

Destinées au financement de matériels à obsolescence rapide et utilisées par des entreprises de toute taille, y compris des commerçants personnes physiques, les locations financières ne sont pas assorties d'option d'achat, contrairement au crédit-bail qui finance une véritable acquisition d'un bien coûteux dont le bénéficiaire devient *in fine* propriétaire en versant un prix résiduel, les loyers l'ayant en partie financé.

La location financière est constituée d'une vente, signée entre le fournisseur et le loueur financier et d'un contrat de location, signé entre le loueur et le locataire, ce dernier ayant choisi le bien. S'y adjoint la plupart du temps un contrat de prestation de services pour l'entretien du bien ou pour la fourniture de services qui n'ont rien d'accessoires : entretien de matériels techniques, fournitures de consommables, ou de vidéos publicitaires, maintenance de systèmes de téléphonie ou de sites internet, prestations dont le prix est le plus souvent pris en charge par le même financement.

Le fournisseur est fréquemment la même société que le prestataire de service ou une société du même groupe, de même que certains fournisseurs constituent des sociétés dédiées aux solutions de financement qu'ils vendent.

Les très nombreux litiges portés devant les tribunaux révèlent les fréquentes pratiques commerciales agressives et douteuses pour obtenir la conclusion du contrat de fourniture initial telles que, par exemple, la succession de contrats destinés à remplacer des locations encore en cours avec promesse de versement d'« aide à la location » non

tenue en cas de défaillance du fournisseur et aboutissant en tout état de cause à des financements de montants sans rapport avec la valeur du matériel loué et les prestations fournies, ou encore la signature simultanée de liasses comportant les contrats de fourniture et de location mais aussi le procès-verbal de livraison de prestations pourtant non accomplies. Le dol ou l'erreur sont également souvent invoqués par les « contractants-pivots » mais difficiles à établir et très diversement appréciés par les tribunaux.

Depuis les arrêts de chambre mixte du 17 mai 2013¹, la jurisprudence décide que l'anéantissement ou la disparition de l'un quelconque des contrats signés concomitamment met fin aux autres contrats participant de cette opération unique, tout en réservant la réparation du préjudice qui serait causé par la faute du locataire².

Si c'est au regard de cet ensemble contractuel construit par le fournisseur que le locataire conclut ces contrats qui forment un tout – une « opération incluant une location financière » ainsi que l'a qualifié la Cour de cassation en 2013 –, il est dans la logique de cette opération, conçue comme un ensemble, que la disparition de l'un de ses éléments entraîne la caducité des autres.

Les parties peuvent-elles en décider autrement ? Quelle place laisser en ce domaine à la liberté contractuelle ? Ne faut-il pas admettre qu'elles puissent désigner celui sur qui pèsera le risque en cas de disparition de l'une des composantes de l'ensemble ?

Avant les arrêts de 2013, les clauses stipulant la parfaite indépendance des contrats conclus étaient quasiment systématiquement insérées puis opposées au seul locataire, qui était désigné dans le contrat de location comme devant supporter le risque de la disparition de l'une des composantes de l'ensemble au regard duquel il avait pourtant contracté. Les juridictions du fond étaient très divisées sur la force obligatoire devant leur être reconnue et, sur le fondement de l'ancien article 1134 du code civil, la « volonté des parties » était appréciée très différemment selon les tribunaux, les uns tirant les conclusions de l'interdépendance inhérente à l'opération quand les autres s'attachaient à la lettre du contrat pour consacrer l'indépendance de chaque contrat et la poursuite des contrats subsistants quelles qu'en soient les conséquences pour le locataire.

¹ Ch. mixte, 17 mai 2013, [pourvoi n° 11-22.768](#) et [pourvoi n° 11-22.927](#), *Bull.* 2013, Ch. mixte, n° 1, publié au *Rapport annuel*.

² *Com.*, 12 juillet 2017, [pourvoi n° 15-27.703](#), *Bull.* 2017, IV, n° 105, publié au *Rapport annuel*.

C'est en vertu de son devoir d'unification de la jurisprudence que la Cour de cassation est intervenue en 2013 pour donner à l'ensemble contractuel un cadre qui lui manquait et affirmer, en un *obiter dictum*, que « les contrats concomitants ou successifs qui s'inscrivent dans une opération incluant une location financière, sont interdépendants » et que « sont réputées non écrites les clauses des contrats inconciliables avec cette interdépendance », remplissant « pleinement son rôle normatif, de création prétorienne du droit », et exerçant « sa fonction régulatrice, visant à harmoniser la jurisprudence sur l'ensemble du territoire »³.

Ces solutions devaient-elle perdurer après l'entrée en vigueur du nouvel article 1186 du code civil, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 10 février 2016 réformant le droit des contrats, qui dispose : « Un contrat valablement formé devient caduc si l'un de ses éléments essentiels disparaît.

Lorsque l'exécution de plusieurs contrats est nécessaire à la réalisation d'une même opération et que l'un d'eux disparaît, sont caducs les contrats dont l'exécution est rendue impossible par cette disparition et ceux pour lesquels l'exécution du contrat disparu était une condition déterminante du consentement d'une partie.

La caducité n'intervient toutefois que si le contractant contre lequel elle est invoquée connaissait l'existence de l'opération d'ensemble lorsqu'il a donné son consentement. » ?

L'article 1186 définit ainsi dans son deuxième alinéa les critères de l'interdépendance contractuelle en reprenant en grande partie la définition dégagée par les arrêts précités. Mais quant au régime de cette interdépendance et de la caducité qu'elle peut entraîner, il ajoute des conditions objective (l'impossibilité de poursuivre les contrats subsistant en cas de disparition de l'un d'eux) et subjectives (le caractère déterminant du contrat disparu dans le consentement des parties et la connaissance par la partie contre laquelle la caducité est demandée de l'existence de l'opération d'ensemble).

La doctrine était très partagée sur l'incidence de ce nouveau texte sur la jurisprudence relative à la location financière, les uns estimant qu'elle ne pourrait perdurer en présence d'un texte législatif sur l'interdépendance contractuelle et les autres qu'elle ne serait pas remise en cause.

³ Communiqué des arrêts de chambre mixte précités.

Par son arrêt du 10 janvier 2024, la chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation, s'appuyant sur le nouveau texte, pérennise les solutions dégagées pour la location financière, en énonçant d'emblée que « les contrats concomitants ou successifs qui s'inscrivent dans une opération incluant une location financière sont interdépendants » ; que, dès lors, « l'exécution de chacun de ces contrats est une condition déterminante du consentement des parties, de sorte que, lorsque l'un d'eux disparaît, les autres contrats sont caducs si le contractant contre lequel cette caducité est invoquée connaissait l'existence de l'opération d'ensemble lorsqu'il a donné son consentement », précisant à cet égard que le loueur avait nécessairement connaissance de l'opération d'ensemble.

Elle condamne en outre les clauses inconciliables avec cette interdépendance, qui doivent, comme auparavant, être réputées non écrites, étant, par nature, incompatibles avec les dispositions de l'article 1186 parce que « soit les contrats sont interdépendants depuis la mise en place de l'opération jusqu'à son dénouement, soit ils ne le sont pas depuis le début »⁴.

Le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations rappelle certes que le principe est que les dispositions du code civil sont, sauf mention contraire, supplétives, mais c'est au juge dans sa mission générale d'interprétation de la loi qu'il appartient de dire si un texte, qui ne le précise pas, énonce une règle impérative ou supplétive de volonté, solution qui est susceptible d'être différente selon le secteur considéré.

Ce faisant, la chambre commerciale permet de ne pas remettre en cause des solutions dégagées notamment en raison de la diversité injustifiée de l'appréciation de la « volonté des parties », alors que les pratiques n'ont pas évolué et que les clauses faisant du locataire, qui n'en apprécie le plus souvent pas la portée au moment de la signature des contrats, celui qui supportera seul le risque de leur inexécution seront, comme elles l'étaient déjà, systématiquement stipulées.

Mais la chambre commerciale prend aussi soin de préciser que cette solution ne

⁴ S. Bros, « Les contrats interdépendants dans l'ordonnance du 10 février 2016 », *JCP G* 2016, act. 975.

concerne que les opérations incluant une location financière, ce qui laisse aux nouvelles dispositions un large champ d'application dans tous les autres domaines où la pratique conçoit des opérations d'ensemble.

La jurisprudence sera encore amenée à se pencher sur d'autres questions, telles que le rôle en matière de location financière de l'article 1171 du code civil dont elle devra déterminer le champ d'application.